

Position du MSSS À la suite de la réforme du Programme fédéral de santé intérimaire

Le 25 avril 2012, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a annoncé une importante réforme à son Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) modifiant sa couverture de soins de santé complémentaires à partir du 30 juin 2012.

Le PFSI fournit une couverture temporaire d'assurance maladie, principalement aux revendicateurs du statut de réfugiés (demandeurs d'asile) puisqu'ils ne sont pas admissibles à l'assurance maladie du Québec.

À l'entrée en vigueur de la réforme, la couverture de soins de santé complémentaires du PFSI prendra en charge uniquement les médicaments pour le traitement de conditions reliées à la protection de la santé publique ou à la sécurité publique.

Au Québec, il a été décidé de ne pas mettre ces personnes dans une situation de danger pour leur vie. Toutefois, **les demandeurs d'asile n'auront pas droit à l'assurance maladie du Québec.**

Les services médicaux

L'information fournie par CIC au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) nous porte à comprendre que les services médicaux et hospitaliers continueront d'être couverts par le PFSI, à l'exception des interruptions volontaires de grossesse (IVG) qui ne seraient pas pratiquées en établissement. Le MSSS suivra l'évolution du dossier.

À partir du 30 juin 2012 inclusivement, les médecins devront donc continuer de facturer les services médicaux au PFSI jusqu'à ce que de nouvelles directives soient émises par le MSSS, le cas échéant.

*****Aucun service de santé urgent et essentiel ne devra être refusé à l'utilisateur*****

Pour les IVG, les patientes qui ne pourront recevoir le service en établissement, devront être dirigées vers le Centre de coordination des IVG au Centre de santé et de services sociaux (CSSS) Jeanne-Mance qui sera coordonnateur pour ces services. Ces services seront couverts par le Québec.

Pour les cas problématiques particuliers, le recours au fonds d'urgence du CSSS de la Montagne ou au pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) sera possible.

Les services pharmaceutiques et les médicaments

À partir du 30 juin 2012 inclusivement, voici les directives qui concernent les pharmaciens communautaires pour le remboursement des médicaments non admissibles dans le cadre de la réforme du PFSI :

1. Pour les demandeurs d'asile prestataires de l'aide financière de dernier recours :

Les demandeurs d'asile qui sont prestataires de l'aide financière de dernier recours devront présenter un document émis par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ou par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), *Document du demandeur d'asile (DDA)*, *Certificat d'admissibilité au PFSI (CA)* ou autre, ainsi que leur carnet de réclamation émis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) à la pharmacie de leur choix. Le DDA identifie les personnes dont la demande du statut de réfugié a été transmise à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Ce document sert également à confirmer l'admissibilité au PFSI.

Sur la base de ces deux documents officiels (DDA, CA ou autre émis par le CIC et carnet de réclamation émis par le MESS), le pharmacien sera payé dans le cadre du processus actuel de paiement du régime public.

Ainsi, le demandeur d'asile n'aura rien à déboursier pour ses médicaments prescrits par un professionnel habilité, au même titre que toutes les autres personnes qui sont prestataires d'une aide financière de dernier recours.

Les demandeurs d'asile prestataires de l'aide financière de dernier recours n'auront pas à obtenir une confirmation de couverture temporaire auprès de la RAMQ.

2. Pour les autres demandeurs d'asile non prestataires d'une aide financière de dernier recours (ex. : en emploi)

Les paramètres du Régime d'assurance médicaments du Québec qui s'appliquent à tous les Québécois (assurance collective par l'employeur, franchise, coassurance, etc.) continuent de s'appliquer pour les demandeurs d'asile. Toutefois, dans un premier temps et compte tenu des délais impartis, ces demandeurs d'asile pourront obtenir gratuitement leurs médicaments. La RAMQ agira rétroactivement pour récupérer les montants de franchise et de coassurance auprès de ces personnes. De plus, des échanges auront lieu avec Revenu Québec pour le prélèvement de la prime lors de la production de la déclaration de revenus pour l'année 2012.

Ces demandeurs d'asile devront présenter leur DDA ou CA ou autre émis par le CIC ainsi que le document *Confirmation de votre couverture pour les médicaments d'ordonnance fournis au Québec* émis par la RAMQ à la pharmacie de leur choix. Ces deux documents officiels (DDA, CA ou autre et *Confirmation de votre couverture pour les médicaments d'ordonnance fournis au Québec* de la RAMQ) permettront aux demandeurs d'asile non prestataires d'une aide financière de dernier recours, d'obtenir les médicaments prescrits par un professionnel habilité.

Pour obtenir cette confirmation de couverture, le demandeur d'asile devra, à partir du 3 juillet 2012, contacter la RAMQ par téléphone, à sa ligne d'information générale au 1 800 561-9749, afin d'obtenir les informations pour la procédure à suivre.

Sur réception des documents requis et complétés, la RAMQ émettra un document temporaire intitulé *Confirmation de votre couverture pour les médicaments d'ordonnance fournis au Québec* afin que la personne puisse se prévaloir de médicaments.

Pour les demandeurs d'asile prestataires de l'aide financière de dernier recours et les autres demandeurs d'asile qui ne sont pas prestataires de l'aide financière de dernier recours

Le pharmacien devra continuer de réclamer au PFSI les médicaments pour le traitement de conditions reliées à la protection de la santé publique ou à la sécurité publique.

Les médicaments pour le traitement de conditions qui ne sont pas reliées à la santé publique ou à la sécurité publique devront être réclamés à la RAMQ.